

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 39. Emoluments des agents chargés de la recette et du contrôle. (Les crédits ouverts aux articles 37, 38 et 39 ne sont pas limitatifs. Les dépenses auxquelles ils sont affectés seront remboursées au trésor par prélèvement sur les revenus de la caisse tontinière.)	10,000 "	"	30,000 "
CHAPITRE VII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 40. Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,000 "	"	8,000 "
Total du budget du ministère des finances. . fr.	13,131,980 "	311,800 "	13,463,780 "

454. — 28 DÉCEMBRE 1870. — LOI
qui ouvre au budget du ministère des
finances pour l'exercice 1870 un crédit
supplémentaire de 47,097 fr. 8 c. (1).
(Monit. du 30 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département
des finances un crédit de quarante-sept
mille nonante-sept francs huit centimes
(fr. 47,097-08), formant le montant, en
principal et intérêts, de l'indemnité stipu-
lée au profit des héritiers Motte suivant
acte de transaction en date du 19 septembre
1870.

Art. 2. Cette allocation sera rattachée
à l'art. 31 du budget du ministère des
finances pour l'exercice 1870 et sera cou-
verte au moyen des ressources ordinaires.

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 24 novembre
1870, p. 93. — Rapport. Séance du 1^{er} décembre,
p. 104.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 6 décembre 1870, p. 242.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 20 décembre 1870, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 21 décembre 1870, p. 64.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire
le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des
finances, M. V. JACOBS.)

455. — 28 DÉCEMBRE 1870. — LOI
contenant le budget des recettes et des dé-
penses pour ordre de l'exercice 1871 (2).
(Monit. du 30 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dé-
penses pour ordre de l'exercice 1871 sont
évaluées respectivement à la somme de
quatre-vingt-treize millions deux cent
soixante et dix mille francs (fr. 93,270,000).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des
finances, M. V. JACOBS.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session extraordinaire de 1870.

Documents parlementaires. — Note préliminaire,
texte du projet de loi et texte du projet de budget.
Séance du 20 août 1870, p. 23-26.

Session ordinaire de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 10 novembre 1870, p. 87-88.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 15 novembre 1870, p. 146-148.

SÉNAT. — *Session ordinaire de 1870-1871.*

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 20 décembre 1870, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 21 décembre 1870, p. 62-64.